

VD_OMNI PE.2012.0353 vom 4. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0353

FR: VD_OMNI PE.2012.0353 du 4 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0353 del 4 dicembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant macédonien, qui séjourne illégalement en Suisse depuis 2007. Même si le recourant n'a jamais dépendu de l'aide sociale et exerce un travail à plein temps, il n'a pas connu une ascension professionnelle hors du commun. Ayant vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 29 ans, il n'aura pas de difficulté à s'y réintégrer.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé que ne pouvait déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée un étranger qui vivait en Suisse certes depuis 16 ans, mais de manière illégale. Le Tribunal fédéral a relevé que les relations professionnelles, dans le domaine de la restauration et comme gérant d'un magasin, ainsi que sociales, notamment dans le domaine du sport (membres d'équipe de foot et abonnements pour assister aux matchs), dont le recourant faisait état, ne pouvaient être qualifiées de liens particulièrement intenses qui vont largement au delà de l'intégration ordinaire au sens de la jurisprudence. Par ailleurs, l'autonomie financière et le respect des obligations légales fiscales et sociales n'étaient à cet égard pas suffisantes (cf. ATF 2C_200/2012 du 5 mars 2012; voir aussi 2C_541/2012 du 11 juin 2012 où le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé par un étranger qui séjournait en Suisse depuis onze ans). c) En l'occurrence, le recourant a déclaré vivre en Suisse depuis juin 2007, soit depuis environ cinq ans et demi. Il n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour. Au vu de la jurisprudence précitée, la durée de ce séjour, qui plus est illégal, ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant. A cela s'ajoute que, même si le recourant n'a jamais dépendu de l'aide sociale et exerce un travail à plein temps à la satisfaction de son employeur, il n'a pas connu en Suisse une ascension professionnelle hors du commun (cf. arrêt PE.2011.0281 du 4 septembre 2012 et réf. cit.). Il fait certes valoir qu'il aura des difficultés à se réintégrer dans son pays d'origine. Or, on doit relever qu'il y a vécu jusqu'à l'âge de 29 ans, de sorte que même si, comme il le prétend dans son recours, il n'entretient plus de relations avec ses parents ni ses frère et sœur, il a dû garder des liens avec des compatriotes ou pourra facilement s'en créer, puisqu'il maîtrise la langue de son pays. Selon ses déclarations, il a d'ailleurs quitté la Suisse pour passer un mois de vacances en

Macédoine. L'argument selon lequel il serait considéré comme un traître chez lui n'est étayé par aucune pièce et il est peu crédible. Même si le recourant ne possède aucun bien dans son pays d'origine, on doit relever qu'avant de venir en Suisse, il y avait travaillé (cf. curriculum vitae produit par le recourant), de sorte qu'il ne devrait pas avoir plus de difficulté qu'un autre de ses compatriotes à y trouver un emploi, ce d'autant plus qu'il pourra mettre en avant les compétences qu'il a acquises lors de son activité professionnelle en Suisse. Le recourant est par ailleurs en bonne santé. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 8 CEDH en considérant que le recourant ne remplissait pas les conditions pour se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême rigueur. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et à la confirmation de la décision attaquée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.